

## DÉCISION DU MAIRE

<b>Décision N° 38-2023</b>	<b>MOYENS GENERAUX</b> <b>CONTRATS-CONVENTIONS</b> <b>Prestations de maintenance et de réparation de toilettes écologiques autonomes</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Signature d'un contrat de maintenance et de réparation de toilettes écologiques autonomes avec la société SANISPHERE SCOP SA</b></li> </ul>
--------------------------------	--

**Le Président,**

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en termes de « marchés publics » en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la consultation lancée par les services de la ville ;

VU l'offre présentée par la société SANISPHERE SCOP SA;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat de maintenance et de réparation pour les toilettes écologiques autonomes ;

CONSIDERANT l'ensemble du dossier présenté ;

**Prend la décision suivante :**

Article 1. **CONCLUT** avec la société SANISPHERE SCOP SA, basée au 154 Allée des Rassades, ZA du Grand Tilleul à NYONS (26110), un contrat pour les prestations de maintenance et de réparation de toilettes écologiques autonomes à compter du 01/01/2023 et pour une durée d'un an, aux termes suivants :

Titulaire	Montant HT	Montant TTC	Durée (renouvellements compris)
SANISPHERE SCOP SA 154 Allée des Rassades ZA du Grand Tilleul 26110 NYONS	660 €/an	792 €/an	1 an (renouvelable jusqu'à 3 fois par tacite reconduction dans un maximum de 4 ans)

Article 2. **PRECISE** que cette somme est due pour la prestation générale de maintenance de l'équipement, et que pourront y être ajoutés des frais supplémentaires dans le cas où l'agent en charge de la visite annuelle de maintenance jugerait nécessaires des prestations supplémentaires. Les montants de ces prestations supplémentaires devront être transmis et validés par le client avant la date de la maintenance et sont précisés en Annexe du contrat.

Article 3. **CHARGE** le service « Finances-Marchés », les « Services Techniques », Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière municipale de l'exécution de la présente Décision qui sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Article 4. Communication en sera faite lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

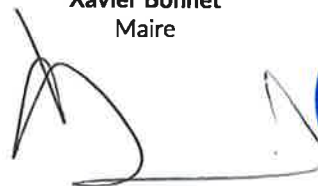
Clisson, le 27 mars 2023

Décision transmise en Préfecture

le **03 AVR. 2023**

Et affichée le **18 AVR. 2023**

Xavier Bonnet  
Maire




## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Contrat de maintenance

---

**Date de transmission de l'acte** 03/04/2023

**Date de réception de l'accusé** 03/04/2023  
**de réception :**

---

**Numéro de l'acte :** 38-2023 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 044-214400434-20230327-38-2023-CC

---

**Date de décision :** 27/03/2023

**Acte transmis par :** Florence GROLIER

---

**Nature de l'acte :** Contrats conventions et avenants

**Matière de l'acte :** 1. Commande Publique  
1.1. Marchés publics  
1.1.2. Prestations de service (article 30)